

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.19
23 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 février 1994, à 15 heures

Président : M. NEAGU (Roumanie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits fondamentaux et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-11003 (F)

SOMMAIRE (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS FONDAMENTAUX ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

- a) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur du développement en tant que facteur du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (Point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/17, 18*, 19 et Add.1, 20 et 100; E/CN.4/1994/NGO/6; E/CN.4/1993/16; A/CONF.157/PC.73)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1994/99*)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/67 et 68; E/CN.4/1993/3 et CCPR/C/2/Rev.3)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/69 et 101; A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1; A/CONF.157/TBB/4 et Add.1)

1. Mme BOUVIER (Minority Rights Group) dit qu'il ressort clairement de la Déclaration sur le droit au développement que ce droit inaliénable de l'homme doit être reconnu à toutes les personnes et à tous les peuples. Or le droit à la terre est un élément crucial du développement de nombreux peuples et est la source de graves conflits. Des études réalisées depuis 25 ans par le Minority Rights Group sur divers groupes minoritaires et autochtones, il ressort, en effet, que la question de la propriété de la terre est l'un des principaux problèmes auquel se heurtent ces communautés. Il est probable qu'au cours des dix années à venir, de nombreux conflits ethniques et religieux, fondés sur les revendications territoriales de différents groupes minoritaires éclateront en divers endroits du monde. La discrimination dans l'accès à la terre peut être un facteur important de tensions intercommunautaires, en particulier lorsqu'un groupe puissant s'empare des terres les plus fertiles et se procure la main-d'oeuvre nécessaire pour les exploiter parmi les groupes plus faibles dépossédés de leur bien. En Amérique latine et dans certaines régions d'Asie, un grand nombre de personnes sont contraintes par la misère de s'installer dans des bidonvilles et les terres sont de plus en plus concentrées entre les mains d'un petit nombre ou de grandes entreprises. Dans toute l'Afrique, on assiste également à une privatisation croissante des terres aux dépens des minorités ethniques. Aux Philippines, les communautés autochtones se sont vu peu à peu complètement dépossédées de leurs terres et privées en conséquence de toute possibilité de développement, la notion de

terres "ancestrales" ou "communales" n'y est reconnue que depuis assez peu de temps et les territoires autochtones n'ont jamais été recensés. Les prétendus programmes de développement entrepris depuis quelques années par le gouvernement ne tiennent malheureusement aucun compte des besoins des communautés autochtones, ce qui a conduit à des affrontements violents, notamment avec les membres des communautés Lumad et Moro. Le Minority Rights Group invite donc instamment le Gouvernement philippin à reconnaître de jure et de facto le droit de propriété des communautés autochtones sur leurs terres ancestrales et à définir la politique de développement correspondante en consultation avec ces communautés.

2. En Amérique latine, des efforts ont été faits dans les années 60 et 70 dans le cadre de programmes de réforme agraire pour accroître la superficie des terres communales autochtones. Mais les petits paysans autochtones n'ont généralement tiré aucun profit de ces programmes. La situation a été encore aggravée du fait des politiques d'ajustement structurel qui n'ont eu d'autre résultat que d'accentuer les injustices sociales, notamment au Mexique où la population de l'Etat du Chiapas est récemment entrée en rébellion pour obtenir, entre autres, qu'on lui restitue ses terres. Le Minority Rights Group se félicite d'ailleurs de l'attitude du Gouvernement mexicain qui s'efforce actuellement de répondre aux demandes de ces communautés et de faire en sorte que leurs membres puissent exercer leur droit au développement.

3. Les déplacements de populations sont aussi un moyen de violer le droit à la terre des minorités et entraînent de nombreux conflits. Ainsi, le désir des Tatars de Crimée de retourner sur des terres dont ils ont été expulsés provoque actuellement de graves tensions. De même, de nombreux Kurdes ont été déplacés dans les années 80 et l'assèchement des marais dans le sud de l'Iraq a été un moyen détourné d'en faire partir la population chiite. Certains Etats, comme la Chine à l'égard du Tibet, ont aussi encouragé les déplacements internes de populations et la colonisation de certaines régions pour en modifier la composition ethnique.

4. Le Minority Rights Group demande à la communauté mondiale de redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté rurale en réglant les conflits territoriaux qui sont source de violences, créent des problèmes de réfugiés et conduisent à la pauvreté urbaine. Il recommande au Groupe de travail d'axer son attention sur la question du droit à la terre pour protéger les minorités contre les puissants, y compris les sociétés transnationales.

5. M. KOTHARI (Habitat International Coalition) dit que les expropriations et les expulsions forcées sont le résultat des politiques économiques actuelles. C'est pourquoi, Habitat International Coalition accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les expulsions forcées (E/CN.4/1994/20) qui mériterait une plus grande attention de la part de la Commission. Il convient en particulier d'y relever, au paragraphe 39, la distinction établie entre les expulsions forcées et les transferts de population, les expulsions d'étrangers se trouvant sur le territoire national et le phénomène des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. A plusieurs reprises, Habitat International Coalition a porté à la connaissance de la Commission le cas de personnes ainsi expulsées, sans avertissement préalable, sans raison valable et sans indemnisation aucune. Les victimes de telles mesures ne disposent d'aucun recours juridique, ne

peuvent prétendre au statut de réfugié et n'ont nulle part où aller. La distinction est importante parce que cette pratique est extrêmement courante dans des pays qui affirment s'être dotés d'institutions démocratiques et qu'elle s'exerce en temps de paix. Mais ces expulsions ont les mêmes conséquences que si elles avaient lieu en temps de guerre ou au cours d'un conflit ethnique, comme le montrent trois cas récents en Inde, au Brésil et au Mexique.

6. Ainsi, à Bombay, le 31 janvier 1994, 200 familles ont été brutalement expulsées du trottoir sur lequel elles vivaient. Près de 200 policiers et 50 ouvriers municipaux avaient été recrutés pour démolir les petits abris de fortune qui leur servaient de logement. C'était la cinquième fois que cela se produisait, car malgré les expulsions successives ces familles étaient toujours revenues s'installer dans le même quartier pour des raisons de survie. Ces pratiques constituent une violation de divers articles de la Constitution indienne et vont à l'encontre des recommandations formulées par la Commission dans sa résolution 1993/77 sur les expulsions forcées. Il est clair que rien n'est fait en Inde pour essayer de régler la situation des habitants des trottoirs autrement que par l'expulsion. Des millions de citoyens indiens, dans les zones aussi bien urbaines que rurales, vivent sous la menace d'expulsions, à cause de projets d'aménagement ou de construction, tels celui du barrage de Sardar Sarovar dans la vallée du Narmada ou le projet de route dans l'Etat du Maharashtra dont l'exécution se poursuit en dépit des objections formulées par le Ministère de l'environnement et des forêts. Ces exemples montrent que les principes sur lesquels le droit au développement est fondé ne sont absolument pas respectés. Rio de Janeiro est quant à elle, devenue la ville de la ségrégation en Amérique du Sud; les pauvres y sont systématiquement chassés des zones côtières et repoussés dans des parties reculées de la ville où les moyens de subsistance sont rares. La lutte menée contre les expulsions par le Mouvement brésilien pour la défense de la vie et certaines organisations communautaires locales pour protéger les communautés menacées a abouti à de violents troubles sociaux, et des affrontements avec la police au cours desquels 27 dirigeants communautaires ont été tués. Pourtant, le maire de Rio a annoncé publiquement que les expulsions se poursuivraient, mais aucun programme de réinstallation n'est prévu pour les habitants des quartiers visés.

7. Au Mexique, la rébellion récente dans l'Etat du Chiapas n'est que l'aboutissement logique de violations constantes des droits des autochtones à la terre, au logement, à des moyens de subsistance, à la santé et de leur droit de participer aux institutions démocratiques du Mexique. La révolte des "zapatistes" n'est pas surprenante, car ils savent que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ne signifiera pour eux que nouvelles privations et expulsion des petites parcelles de terres d'où ils tirent actuellement leurs moyens essentiels de subsistance. Il y a lieu de noter que dans ses conclusions, à l'issue de l'examen du rapport périodique du Mexique, en 1992, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à "l'Etat partie" de prendre des mesures énergiques pour atténuer tout effet négatif que l'Accord de libre-échange nord-américain pourrait avoir sur la jouissance des droits énoncés dans le Pacte.

8. Ces exemples ne font qu'illustrer un phénomène beaucoup plus généralisé qu'on ne le pense; aussi Habitat International Coalition approuve-t-elle les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les mesures à prendre pour empêcher les expulsions, en particulier celles consistant à faire respecter le droit au logement et à garantir à chacun la sécurité de jouissance, notion que, juridiquement, on tend de plus en plus à considérer comme indissociable du droit à un logement convenable. Il faudrait examiner plus en détail la question des expulsions forcées par rapport au droit au logement et il conviendrait que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation du droit à un logement convenable traite de cette question dans son prochain rapport. Il conviendrait aussi qu'à sa cinquante et unième session, la Commission envisage de désigner un Rapporteur spécial sur chacun des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'elle adopte à la présente session une résolution demandant l'inscription de la question des droits de l'homme à l'ordre du jour du Sommet mondial pour le développement social.

9. Compte tenu des renseignements qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/17) et dans de nombreuses monographies sur les effets néfastes des politiques d'ajustement de la dette, il conviendrait également de créer de toute urgence un mécanisme de surveillance qui serait chargé d'évaluer les programmes et politiques des institutions financières internationales (Banque mondiale et FMI) et des accords de commerce (GATT et Accord de libre-échange nord-américain). En outre, la Commission pourrait recommander au Groupe de travail sur le droit au développement d'étudier l'influence qu'ont ces institutions mondiales sur l'élaboration des politiques de développement dans divers pays du monde. Le porte-parole d'Habitat International Coalition conclut en réaffirmant que la Commission devrait traiter des droits économiques, sociaux et culturels au même titre que des droits civils et politiques. Les négliger ne pourrait que favoriser le développement de situations analogues à celles qui ont été décrites.

10. M. CORNILLON (Union interparlementaire), intervenant sur les points 15 et 16 de l'ordre du jour, appelle l'attention de la Commission sur le rôle que les parlements ont à jouer dans la ratification et la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'état actuel des choses, les parlements n'interviennent qu'après la signature d'un traité par le pouvoir exécutif. Il est pourtant impératif qu'ils soient davantage associés aux travaux des gouvernements au sein des grandes instances internationales, comme la Commission, où se définit la position de la communauté internationale. En effet, le pouvoir législatif ne pourra efficacement veiller à ce que les décisions internationales soient suivies d'effet sur le plan national que s'il est plus étroitement associé à la négociation des instruments internationaux. Malheureusement, ce partenariat n'est pas encore de règle. Dans certains pays, le Parlement n'est même pas informé des intentions du gouvernement à l'égard de tel ou tel instrument international ou des raisons pour lesquelles il s'abstient de soumettre l'instrument qu'il a signé à la ratification nationale. C'est la raison pour laquelle, lors du symposium sur le thème "Le Parlement : gardien des droits de l'homme" qui a eu lieu à Budapest en mai 1993, les membres de l'Union interparlementaire sont convenus de ce que, dans le cadre de leur activité de contrôle du gouvernement, les parlementaires devaient prendre l'initiative de questionner celui-ci sur ce qui motivait sa position à propos d'un instrument

donné. Dans certains pays la loi prévoit déjà que le gouvernement donne au Parlement des explications en ce sens et il serait bon que des dispositions légales de ce type existent partout, comme l'a préconisé le Conseil de l'Union interparlementaire dans une résolution adoptée en septembre 1992.

11. L'Union interparlementaire a également préconisé l'établissement dans chaque pays d'un mécanisme d'examen périodique par le parlement des réserves émises au moment de la ratification d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, en vue de leur levée car ces réserves enlèvent parfois toute portée réelle à l'acte de ratification. D'autre part, l'Union interparlementaire a proposé la mise en place dans chaque pays d'un organe chargé d'analyser le degré d'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui faciliterait considérablement la tâche de contrôle du Parlement. Enfin, l'Union interparlementaire a estimé que les commissions des droits de l'homme qui existent au sein de nombreux parlements, commissions dont elle encourage vivement la création et l'activité, peuvent jouer un rôle utile et efficace pour assurer le bon fonctionnement des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il conviendrait que les parlements reçoivent les rapports présentés à ces organes, pour information, ainsi que les avis, décisions et recommandations desdits organes. Les citoyens seraient de la sorte assurés que ceux qu'ils ont élus veillent véritablement à ce que l'Etat respecte ses engagements internationaux et oeuvrent par là même à renforcer les bases de la démocratie.

12. Mme SLESZYNSKA (Internationale démocrate chrétienne) dit que l'exercice du droit au développement est subordonné à certaines conditions préalables indispensables. Il ne saurait y avoir de développement dans les pays où règnent la guerre, la violence généralisée ou l'anarchie ni dans les pays où la population est soumise à l'arbitraire d'une dictature ou d'un régime antidémocratique et répressif. Il ne saurait non plus y avoir de développement dans les pays soumis à un embargo ou à un blocus, imposé parfois pour des motifs autres que ceux qui sont avancés publiquement. On touche là à une question de principe et de cohérence. Il est incompréhensible que certaines nations aient une attitude contradictoire dans leurs relations économiques avec la Chine, Haïti, le Viet Nam ou Cuba. Il est bien évident que les sanctions économiques et les embargos entravent les processus de démocratisation au lieu de les favoriser.

13. Pauvreté et marginalisation sociale ne sont malheureusement pas des phénomènes réservés aux pays du tiers monde. Dans de nombreux pays industrialisés la misère est apparue, comme en France où l'on compte 1,4 million de pauvres et d'exclus ou aux Etats-Unis où des millions de personnes vivent dans la pauvreté ou même au-dessous du seuil de pauvreté. Certes, le terme de pauvreté n'a pas le même sens en Europe et dans les pays du tiers monde car dans un pays développé, un pauvre a généralement accès à un minimum de secours qu'un pauvre du Soudan, du Libéria ou d'Haïti aurait peine à imaginer.

14. Le développement exige une modification des échanges internationaux mais aussi des changements au niveau national, par exemple des réformes législatives et institutionnelles, l'imposition de politiques budgétaires et fiscales rigoureuses, la diminution des dépenses consacrées aux armements,

la prévention et la répression de la corruption et du gaspillage. Mais le développement économique doit aller de pair avec le développement social, individuel et collectif. Tant que l'on continuera à imposer, sur le plan des conceptions et des politiques, le schéma néo-libéral qui prédomine actuellement, on ne pourra inverser le processus de concentration des richesses entre les mains de quelques-uns et d'exclusion des pauvres, que l'on constate actuellement dans tant de pays. C'est la raison pour laquelle, l'Internationale démocrate chrétienne, pour qui la justice sociale a toujours été prioritaire, approuve la convocation du Sommet mondial pour le développement social à Copenhague en 1995 sous les auspices de l'ONU, Sommet auquel elle participera pleinement. Elle a l'intention d'ailleurs de présenter au Secrétaire général de l'ONU conjointement avec d'autres organisations internationales politiques un document commun sur ce qu'elle attend concrètement de cette manifestation.

15. Mme NUÑEZ DESCORCIA (Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale) déclare que la situation des Etats d'Amérique centrale se caractérise par une aggravation des inégalités sociales et par l'appauvrissement de millions de personnes en conséquence à la fois d'une large corruption administrative et de l'application de politiques d'ajustement structurel. Selon les données publiées par le Programme des Nations Unies pour le développement, sur les 30 millions d'habitants que comptent les pays d'Amérique centrale, 20 millions et demi vivent dans la pauvreté parmi lesquels 14 millions connaissent une situation d'extrême pauvreté. Il ressort de ces mêmes données que, au fil des années, le Guatemala, le Honduras, El Salvador, le Nicaragua et même le Costa Rica sont entrés dans la catégorie des pays pauvres.

16. Les politiques d'ajustement structurel se sont traduites par une nouvelle forme de répression, la répression économique; dans toute la région, le taux de chômage est sans précédents et le pouvoir d'achat des salariés est en chute libre. Le droit à la santé et le droit à l'éducation sont particulièrement compromis par la dégradation des conditions de vie. De nombreux paysans sont privés de leurs terres, et donc de moyens de subsistance.

17. Les Etats d'Amérique centrale ne font plus guère la une des journaux car l'on pense que, la guerre étant terminée, ils connaissent maintenant la paix et le progrès. Or, comment parler de paix, par exemple, en El Salvador si, comme l'a noté l'expert indépendant dans son dernier rapport, 15 % seulement des terres ont été distribués alors que l'une des causes de la guerre tenait précisément à la concentration des terres entre les mains de 14 familles. Comment parler de paix au Nicaragua alors que des milliers de personnes démobilisées de l'armée ou issues des mouvements de résistance se retrouvent à la rue, sans travail et sans toit, et sans que leur soient offertes de possibilités de réinsertion dans la vie active ? Mais il ne suffit pas d'énumérer les injustices, il convient aussi de déterminer les responsabilités.

18. Les gouvernements des Etats en ont indéniablement de très grandes et les peuples concernés doivent leur dire, comme l'a dit le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au Gouvernement nicaraguayen à l'occasion de la présentation de son rapport, que l'on ne saurait raisonnablement invoquer des mesures d'ajustement structurel pour justifier que l'on

s'abstienne de protéger les droits fondamentaux de la population.

La Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, estime qu'il importe de déterminer les différents niveaux de responsabilités dans les violations des droits économiques, sociaux et culturels, depuis le fonctionnaire local corrompu jusqu'aux acteurs de la communauté internationale, en passant par les gouvernants nationaux.

19. Les politiques du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale constituent en elles-mêmes des violations des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les programmes imposés par ces institutions sont contraires à la Charte des Nations Unies. Il est donc urgent de reconsidérer les fonctions du FMI et de la Banque mondiale afin que ces deux organisations, aux mains des pays riches, cessent d'appliquer des politiques désastreuses au détriment de millions d'êtres humains. Il serait paradoxal en effet de voir les organes de l'Organisation des Nations Unies continuer à promouvoir des conventions relatives aux droits de l'homme tandis que les institutions financières internationales persisteraient à faire obstacle à l'exercice des droits qui y sont consacrés. La situation en Amérique centrale exige que l'on prenne d'urgence des mesures en faveur de nouvelles formes de répartition des richesses. Mme Nuñez De Escorcia tient, avant de conclure, à dénoncer le caractère inhumain et criminel du blocus économique appliqué par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de Cuba.

20. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture) pense que c'est davantage une absence de volonté politique que le manque de ressources qui entrave la réalisation du droit au développement. La répartition inique des richesses entre une petite proportion de nantis et une multitude de défavorisés saute aux yeux à la fois au plan national et au plan international. On oppose à cet égard un Nord à un Sud, les pays développés aux pays en développement; il s'agit plus simplement d'un effet du capitalisme, aujourd'hui euphémistiquement appelé économie libérale.

21. En ce qui concerne les pays dits du Sud, le sous-développement est patent. Il faut néanmoins souligner qu'à l'intérieur même de ces pays, racisme et discrimination contribuent à dénier aux peuples autochtones leur droit au développement. C'est notamment le cas au Guatemala, comme l'a noté dans son rapport, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Pour ce qui est des pays dits du Nord, M. Wareham souligne qu'aux Etats-Unis d'Amérique, pays capitaliste le plus développé, les personnes de couleur, en particulier celles d'origine africaine, subissent une discrimination de fait. Alors qu'à l'issue de la Conférence de Vienne, on avait pu espérer que les Etats-Unis avaient enfin admis que le développement était un droit, on constatait amèrement, à peine deux mois plus tard, que la délégation des Etats-Unis, dans la relative discrétion d'une réunion du Conseil économique et social, s'opposait une nouvelle fois à la résolution sur le droit au développement. Ce droit pour les autorités américaines revêtirait un caractère strictement individuel. En effet, reconnaître véritablement le droit au développement reviendrait pour les Etats-Unis à ouvrir la boîte de Pandore et les exposerait à une mise en cause du fonctionnement de l'économie libérale et du système actuel de répartition des richesses ainsi qu'à des pressions en faveur de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22. Si le sous-développement de la population noire aux Etats-Unis est relatif, il est néanmoins - les statistiques le prouvent - incontestable. La communauté d'origine africaine constitue un Sud à l'intérieur même du Nord. La pauvreté frappe par exemple 33,3 % des Africains américains contre 11,6 % des Blancs. Pour la tranche d'âge de 20 à 24 ans, 21,6 % de Noirs sont touchés par le chômage contre 9,2 % de Blancs. Le décalage entre la situation des femmes noires par rapport à celle des femmes blanches est particulièrement éloquent; l'espérance de vie d'une femme noire en 1990 était de 64,5 ans alors qu'elle était de 72,7 ans pour une femme blanche. Cet écart entre les deux communautés n'est pas le produit du hasard; il résulte d'une stratégie délibérée, dont dépend la survie du capitalisme, qui est du même ordre que l'exploitation de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine par l'Europe.

23. Le sous-développement économique et social de la population noire va de pair avec une répression culturelle. En effet, la culture noire qui s'exporte, celle de Michael Jackson et du "Dream Team" de basket-ball, n'est qu'un aspect de la culture dominante américaine. Cette culture-là, en fait, porte atteinte au sentiment communautaire du peuple noir. Dans la musique populaire, les femmes sont particulièrement rabaissées.

24. Si l'Association internationale contre la torture a tenu à souligner les atteintes au droit au développement dont fait l'objet le peuple africain aux Etats-Unis, c'est qu'elle est convaincue que ce que les Etats-Unis font chez eux, ils le feront à l'étranger. Or les Etats-Unis et leurs alliés du G7 influencent, - sinon contrôlent - les institutions monétaires internationales. Si rien n'est fait pour veiller au respect des droits économiques, sociaux et culturels dans le soi-disant "monde développé", la lutte pour la réalisation du droit au développement risque d'être vaine.

25. M. EYA-NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) abordera la question des instruments internationaux des droits de l'homme sous l'angle, d'une part, des réserves et, d'autre part, de la succession d'Etats. Nul ne peut nier que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont le patrimoine de tous les êtres humains et que les Etats ont la responsabilité essentielle de les promouvoir et de les protéger. Le principe selon lequel chaque Etat a l'obligation de protéger ses ressortissants n'a nullement été mis en doute lors de la Conférence de Vienne. Il s'ensuit que, logiquement, tous les Etats devraient adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ce, sans formuler aucune réserve.

26. Certes, la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, dans ses articles 19 à 25, permet aux Etats de formuler des réserves au moment où ils adhèrent aux traités internationaux; cependant, lorsqu'il s'agit de protéger l'être humain, les réserves sont difficilement acceptables et elles sont d'autant moins compréhensibles aujourd'hui que tous les Etats approuvent le principe de la protection des droits de l'homme. Le consensus qui a présidé à l'approbation de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne doit se traduire par l'adhésion massive - et sans réserves - des Etats aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le cas où néanmoins un Etat formulerait une réserve, il devrait expliquer les raisons et la portée de celle-ci, à l'intention de la communauté internationale et, en tout cas, la formuler avec autant de précision et de circonspection que possible.

27. La question de la succession d'Etats ne s'est pas posée au moment de la décolonisation de l'Afrique car, à l'époque coloniale, il y avait deux ordres juridiques distincts, celui qui régissait la métropole et celui qui gouvernait les colonies. Lorsqu'a été signée la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, Leopold Sedar Senghor avait émis le voeu que cette convention s'applique dans les colonies, ce que les Etats européens avaient refusé. Le problème de la succession d'Etats se pose en Europe depuis 1990 : il tient au fait que les 15 républiques de l'ex-URSS sont devenues des sujets de droit international. Or ces républiques doivent respecter scrupuleusement les obligations souscrites par l'URSS en matière de droits de l'homme. Il conviendrait donc que la communauté internationale pose en principe de droit international que, s'agissant des conventions relatives aux droits de l'homme, l'Etat successeur doit respecter les obligations souscrites par l'Etat prédécesseur. Les manifestations d'intolérance auxquelles on assiste aujourd'hui dans les républiques de l'ex-URSS s'expliquent peut-être par le fait que les Etats successeurs de l'Union soviétique ne respectent pas les nombreux traités auxquels cette dernière avait souscrit.

28. M. SALDAMANDO (Conseil international de traités indiens) rappelle que les peuples autochtones d'un bout à l'autre de territoire des Amériques sont empêchés de jouir de leur droit au développement. La situation dramatique qu'ils connaissent aujourd'hui est due au fait que des siècles durant ils ont été spoliés de leurs terres, leurs populations ont été décimées par un génocide délibéré et leur culture et leur religion ont été anéanties. Les anciens colons étrangers gouvernent maintenant leurs pays et les pratiques mises en oeuvre au nom de Dieu se perpétuent maintenant au nom de l'économie libérale. Comme la Commission l'a reconnu en 1990, ce qui menace le plus gravement la survie des populations autochtones, ce n'est pas le manque de ressources mais l'anéantissement des ressources écologiques de leurs terres au profit d'intérêts extérieurs.

29. En Equateur par exemple, les installations de forage de pétrole, mises en place par la Texaco Oil Company, avec l'approbation du gouvernement ont ravagé l'écosystème et pollué l'eau utilisée par les peuples autochtones de la région. La pollution de l'eau engendre chez les autochtones des maladies de la peau, de l'estomac, des poumons, et même des cancers. Le gouvernement et la Société Texaco persistent néanmoins à refuser d'épurer l'eau des produits toxiques et même d'indemniser les personnes dont la vie est si cruellement affectée.

30. Au Brésil, les violations des droits de l'homme dont sont victimes les populations autochtones, qui se traduisent notamment par l'assassinat de ceux qui luttent pour la défense de leurs terres, ne sont que trop fréquentes. Suivant leurs intérêts économiques, les entreprises détruisent impunément de délicats écosystèmes naturels, d'où les populations autochtones du Brésil tiraient leur subsistance depuis des temps immémoriaux. Le Conseil international de traités indiens dénonce le refus du Gouvernement brésilien d'attribuer aux peuples autochtones le territoire qu'il leur promet depuis longtemps.

31. Au Venezuela, l'Etat reste indifférent aux violences et à l'intimidation auxquels sont en butte les militants autochtones de la part d'intérêts privés. Au mois d'août 1993, le long de la frontière entre ce pays et le Brésil,

des populations autochtones ont été sauvagement massacrées parce qu'elles défendaient leurs terres. Le Gouvernement vénézuélien a retardé, sinon empêché, l'ouverture d'une enquête sur ce massacre et les responsables n'ont pas été poursuivis.

32. Au Guatemala, les populations mayas subissent depuis plus de cinq siècles des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux, y compris de leur droit au développement. Dans son rapport, le nouveau rapporteur sur la situation dans ce pays, Mme Monica Pinto, évoque les divers problèmes qu'on y rencontre : militarisation du pays, conflit armé interne, extrême pauvreté des populations, pratiques racistes et discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones. L'existence d'un secteur militaire puissant prive le budget national d'une large part de ses ressources au détriment des besoins essentiels des habitants; c'est ainsi que 45 % de ce budget est consacré aux dépenses militaires tandis que, par exemple, le secteur de l'enseignement ne reçoit que quelque 5 % des crédits. La militarisation du pays freine la libre circulation des rares marchandises que les populations produisent elles-mêmes. Les Mayas n'ont pratiquement pas accès à l'enseignement même si le droit à l'éducation pour tous est énoncé dans la Constitution guatémaltèque. Il ne faut jamais perdre de vue le fait que, pour le peuple maya comme pour tous les peuples autochtones, la terre n'est pas seulement importante d'un point de vue économique, mais qu'elle est aussi source d'une relation spirituelle. Le fait de ne plus avoir de terres, pour les peuples autochtones, compromet leur épanouissement culturel tout autant qu'il fait obstacle à leur développement économique. Les forces de sécurité guatémaltèques mènent aussi une politique de répression à l'encontre de ceux, tels les chercheurs, qui rendent compte de la situation; ainsi fut assassinée Myrna Mack et les collègues de l'institut AVANSCO, pour lequel elle travaillait, font l'objet de menaces de mort.

33. De nombreuses nations autochtones n'ont ainsi aucune maîtrise des ressources qui seraient nécessaires à leur développement. Aux Etats-Unis d'Amérique, les Indiens font partie des couches de la population les plus défavorisées. A Hawaï, les Hawaïens autochtones ont été privés de leurs terres et, depuis 1893, ils sont sous la coupe de non-Hawaïens. Les terres volées ne leur ont jamais été restituées. Les Hawaïens autochtones ont le plus bas niveau de vie de tous les groupes raciaux aux Etats-Unis. La situation des Américains d'origine africaine y est également déplorable. Les statistiques montrent qu'il existe dans ce pays tout un peuple auquel le droit au développement a été constamment dénié au cours de l'histoire.

34. Le Conseil international de traités indiens se félicite de l'activité du Groupe de travail sur le développement. Ayant participé à la première réunion du Groupe, il se déclare tout à fait satisfait du rapport que celui-ci a présenté à la Commission. Il se doit néanmoins de souligner que le développement des peuples autochtones est intimement lié au degré d'autonomie dont ceux-ci disposent pour concevoir et gérer leur vie dans les domaines économiques, sociaux, culturels et spirituels. Enfin, il souhaite que le Groupe de travail prenne en considération la dimension écologique du développement et mette en évidence la responsabilité des hommes à l'égard de leur mère la Terre.

35. M. FORSTER (International Work Group on Indigenous Affairs - IWGIA) déclare que le blocus militaire de l'île de Bougainville, que le Gouvernement papouan-néo-guinéen maintient depuis le 22 avril 1990, a pour effet de priver une grande partie de la population de l'île de ses libertés et droits fondamentaux. Pour garder ouverte la mine de Panguna, que la population elle-même avait fermée en 1989 pour protéger son environnement et sa culture, le gouvernement prive les habitants de Bougainville de leurs droits économiques, culturels, sociaux, politiques et civils, en instaurant un état de pénurie permanente des biens les plus élémentaires, comme les médicaments et les vêtements. S'il y a un droit auquel les habitants de Bougainville ne sont pas prêts à renoncer, c'est le droit à l'autodétermination. Beaucoup mourraient plutôt que de se rendre sans conditions, comme l'exige le Gouvernement papouan-néo-guinéen en tant que préalable à l'examen de la question des libertés et droits fondamentaux des civils de l'île. Ce que défendent les habitants de Bougainville, ce sont leurs richesses naturelles et leur environnement, qui sont loin de se réduire à la seule mine de Panguna, objet des convoitises de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le temps devrait être révolu de l'exploitation des peuples et de leurs ressources naturelles et faire place au temps du respect de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments qui en ont découlé.

36. La situation à Bougainville est dénoncée par des organisations non gouvernementales comme Médecins sans frontières, Amnesty International, la Commission internationale de juristes et le Comité international de la Croix-Rouge, qui stigmatisent le déni du droit humanitaire le plus élémentaire et le recours à l'assassinat et à la torture, mais elle l'est aussi au Parlement même de Papouasie-Nouvelle-Guinée, où l'un de ses membres, M. Narakobi, a accusé le gouvernement de se soucier davantage des intérêts des compagnies minières que de la vie des habitants de Bougainville et de n'envisager qu'une solution militaire. M. Narakobi a rappelé que Bougainville faisait autrefois partie des Iles Salomon britanniques, et que l'idée de la sécession est plus ancienne que le conflit dont la mine est l'objet. M. Forster dénonce la manoeuvre du gouvernement qui consiste à faire croire qu'il maîtrise de mieux en mieux la situation parce qu'un nombre croissant d'habitants se présente dans les centres de soins publics. En réalité, ces gens, dépouillés de tout, n'ont pas d'autre solution; d'ailleurs, dans ces centres aussi, il y a pénurie de vivres et de médicaments.

37. La Commission se doit de contribuer à faire cesser cette situation. Il ne sera pas nécessaire pour cela de dépenser des milliards de dollars si, comme le recommande l'IWGIA, la Commission demande au Secrétaire général de désigner un représentant qu'il chargerait d'entamer immédiatement un dialogue avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les autres parties au conflit, afin d'amorcer un processus de paix et de restaurer le peuple de Bougainville dans ses libertés et droits fondamentaux.

38. M. YAMBAO (Observateur des Philippines), exerçant son droit de réponse, déclare que, contrairement à ce qu'a prétendu le représentant de l'Alliance réformée mondiale, le Gouvernement philippin s'efforce de résoudre les énormes problèmes de pauvreté et de faire régner la paix civile grâce à des politiques qui portent déjà leurs fruits, comme le reconnaît la communauté internationale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été saisi d'allégations sur les conditions de logement et il lui sera répondu dans le

cadre des rapports que les Philippines ne manquent pas de soumettre à ce comité dans les délais requis. Quant aux allégations selon lesquelles des expulsions massives et méthodiques sont prévues dans la loi sur l'urbanisme et le logement, l'orateur précise que ces expulsions obéissent à des critères de sécurité et qu'il n'y est procédé que sur décision de justice.

39. S'agissant du problème de la dette et de sa conséquence principale, la pauvreté, M. Yambao explique que le Gouvernement philippin a décidé d'honorer ses obligations internationales afin de rester crédible, mais que s'il entend respecter la règle du jeu, il n'en demande pas moins à ceux qui la définissent de la modifier ou d'en atténuer les rigueurs. Relevant les allégations concernant les Unités territoriales des forces de défense civiles, ou CAFGU (unités civiles armées), l'orateur déclare qu'elles répondent au souhait des autorités locales et fait observer que dans son rapport sur les droits de l'homme, le Département d'Etat des Etats-Unis note pour l'année 1993 une diminution des violations des droits de l'homme aux Philippines et signale le rôle des conflits tribaux dans les assassinats attribués aux CAFGU.

40. Contrairement à l'interprétation du représentant de l'Alliance réformée mondiale, le plan 2000 pour les Philippines vise un développement durable et l'amélioration de la vie du peuple philippin, en particulier de ses couches défavorisées et des minorités autochtones. Il a été l'objet de débats dans la presse libre, l'opposition, qui est encouragée et protégée, a pu s'exprimer à son sujet et il a le soutien de l'Assemblée législative librement élue des Philippines.

41. M. MIRANDA CASTILLO (Observateur du Nicaragua), exerçant son droit de réponse, déclare que, contrairement à ce que prétend une organisation non gouvernementale, les mesures de libéralisation de l'économie n'entravent pas la réalisation du droit au développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Depuis le 25 avril 1990, le Nicaragua s'est lancé dans un projet de changement authentique de société. Il s'agit de passer d'un système autoritaire à un système démocratique, ce qui implique le passage d'une économie centralisée à une économie de marché. Cette transition est assurée grâce à un programme de stabilisation et d'ajustement économique et structurel qui représente une thérapie nécessaire étant donné l'état de délabrement de l'économie nicaraguayenne. En effet, le taux d'inflation annuelle s'élevait à 43 000 % à la fin des années 80 et la dette à quelque 10 milliards de dollars, soit la plus élevée par habitant de l'histoire.

42. Cependant, inquiet des répercussions de ces mesures nécessaires sur les populations les plus vulnérables, le gouvernement a mis en place deux programmes d'urgence destinés à préserver les acquis sociaux, l'un administré par le Fonds social d'urgence et l'autre par le Fonds d'accès aux secteurs opprimés. Le Comité des droits sociaux et culturels auquel cette situation a été exposée a d'ailleurs reconnu les problèmes qui se posaient au Nicaragua et a rendu hommage à la franchise dont ce pays avait fait preuve dans son rapport. L'orateur s'inscrit en faux contre les affirmations selon lesquelles les mesures d'ajustement visent à attenter aux droits sociaux et économiques de la population. Il déplore que l'organisation qui se montre si critique à l'égard du gouvernement actuel n'ait pas montré le même zèle pour critiquer le déni des droits civils et politiques auquel la politique de la décennie écoulée avait abouti.

43. M. SARNA (Inde), exerçant son droit de réponse, revient sur les critiques qui se sont élevées à propos du projet de la vallée de la Narmada. C'est un projet déjà ancien, dont l'idée remonte aux années 50 et la planification aux années 70 et 80, et qui a été légalement déclaré faisable du point de vue techno-économique, comme du point de vue de l'environnement. Ses avantages sont impressionnants : 1 450 MW d'énergie hydroélectrique, 1,8 million d'hectares de terres irriguées et 32,5 millions d'habitants alimentés en eau de boisson dans une zone sujette à la sécheresse, 30 000 hectares protégés contre les inondations, 700 000 années/travail pendant la réalisation du projet et 600 000 une fois celle-ci terminée. Quant aux populations touchées, les mesures que les gouvernements des Etats intéressés ont prises vont plus loin que ce qui avait été prescrit. Les propriétaires terriens recevront des terres irriguées et chaque famille un lopin constructible, leur réinstallation sera subventionnée, les pertes en terres et habitations compensées par des indemnités. Bien des habitants de la région auront un sort plus enviable après les travaux, dont les effets favorables, comme l'ont montré les études, seront bien supérieurs aux effets néfastes.

44. Le PRESIDENT déclare que l'examen des points 7, 8, 15 et 16 est achevé.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 13 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1994/62*)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1994/72, E/CN.4/1994/92, E/CN.4/1994/107, E/CN.4/1994/MGE/20, E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4, A/48/509 et Add.1)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 20 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1994/79, E/CN.4/1994/80, E/CN.4/1994/105, E/CN.4/1993/62)

45. M. AMOR (Rapporteur spécial chargé d'examiner l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction) fait part à la Commission des conclusions tirées de l'examen de l'application de cette Déclaration dans 27 Etats et dans l'ex-Yougoslavie. Il note d'abord que la tolérance et la non-discrimination en matière religieuse ont fait des progrès importants dans certains pays, notamment dans la région est de l'Europe, comme en Albanie et en Bulgarie, et que la complexité des problèmes explique parfois certaines lenteurs. Dans de nombreux autres, cependant, ne cessent de se produire des tensions religieuses et des manifestations d'intolérance et de discrimination qui, même si elles ne sont pas toujours le fait de l'Etat, engagent pleinement sa responsabilité.

46. Décidé à privilégier le dialogue, M. Amor souligne que pour éviter le raidissement des Etats, il faut se garder de leur donner l'impression d'être interpellés au nom de considérations étrangères aux droits de l'homme. Il faut aussi se montrer déterminé, tout en faisant preuve de patience, de pondération et d'ouverture d'esprit. Le dialogue peut se nouer dans le cadre de procédures normales, mais également dans le cadre de procédures d'urgence, comme cela

a été le cas pendant l'année en cours. Il peut se poursuivre par les voies traditionnelles, mais également lors de visites sur place; c'est ainsi que le Rapporteur spécial a accepté l'invitation du Gouvernement soudanais. Quant aux Etats qui n'ont pas répondu à sa demande d'invitation, M. Amor entend bien reprendre contact avec eux, soucieux de les rassurer de façon qu'ils ne trouvent pas dans le particularisme dont ils se réclameraient une justification de leur refus ou de leur réticence à coopérer avec la communauté internationale. Le particularisme, en effet, ne saurait justifier le refus ou l'esquive, non plus que l'universalisme ne doit être un prétexte tendant à asseoir d'autres particularismes.

47. Situait le débat au-delà des incidents et décisions concernant les actes et situations d'intolérance et de discrimination, l'orateur propose une réflexion en quatre points qui pourrait permettre de délimiter le cadre dans lequel peuvent s'inscrire la liberté et la tolérance en matière religieuse. Premièrement, la trilogie droits de l'homme, démocratie et développement est indissociable, toute sélectivité dans ce domaine favorisant la réduction des droits de l'homme à un discours à consistance variable.

48. Deuxièmement, la haine et l'intolérance pourraient favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales et de porter atteinte aux droits de l'homme et des peuples à la paix tel qu'il est énoncé notamment dans la Déclaration de 1984 sur le droit à la paix. La paix est compromise par l'extrémisme religieux, de quelque religion qu'il se réclame, et qu'il soit latent ou violent. C'est pourquoi un examen approfondi de ses causes, comme de ses effets - dans leur immédiateté mais également au-delà - s'impose, afin que soit établi ne serait-ce qu'un minimum de règles et principes communs de conduite et de comportement à l'égard de ce phénomène.

49. Troisièmement, comme l'intolérance et la discrimination naissent dans l'esprit des hommes, l'éducation est le meilleur rempart à leur opposer, car elle peut contribuer à l'intériorisation des valeurs axées sur les droits de l'homme et à l'émergence de comportements de tolérance et d'une véritable culture des droits de l'homme. Il faut donc porter une attention particulière à ce que véhiculent les programmes et les livres scolaires sur la liberté religieuse et la tolérance. M. Amor propose qu'une enquête soit faite à ce sujet, qui permettrait d'établir, notamment avec les institutions spécialisées, une stratégie internationale scolaire et de réaliser un "programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination" car la communauté internationale a tout intérêt à prévenir l'intolérance et la discrimination plutôt qu'à les gérer.

50. Quatrièmement, l'identification et l'appréciation des faits en matière de liberté religieuse qui sont demandées au Rapporteur spécial exigent beaucoup de prudence, de rigueur et d'objectivité. Il faudrait donc qu'il ait pour l'identification et le traitement des données des moyens - personnel et matériel - lui permettant de faire face à toutes les exigences de son mandat; or ceux dont il dispose sont dans l'ensemble franchement dérisoires et cet état de choses peut compromettre sa crédibilité ainsi que son libre arbitre. Il lui faut donc des moyens plus conséquents. En outre, une action à long terme doit être définie et planifiée rationnellement afin que l'action prévale

sur la réaction et que le droit de tout homme et de tout peuple à la paix soit protégé de l'extrémisme religieux qui constitue, selon M. Amor, une insulte à l'intelligence de l'homme et à la sagesse de Dieu.

51. M. SCHWARTZ (Etats-Unis d'Amérique) estime que le problème de l'intolérance religieuse et ethnique tient au fait que les êtres humains semblent incapables d'accepter le droit à la différence. L'émergence du nationalisme et du racisme pseudo-scientifique au cours des deux derniers siècles a été à l'origine de toute une série d'horreurs; il suffira de mentionner le meurtre d'un million de Juifs, Tziganes, Polonais et autres par Hitler, la violation par l'Iraq des droits des Kurdes, ou le nettoyage ethnique dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

52. Les transformations considérables qu'a connues le monde au cours des dernières années, que ce soit dans les nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique, en Europe centrale et orientale, en Afrique du Sud, en Amérique latine ou en Asie, permettent toutefois de nouveaux espoirs en matière de démocratie, de développement et de respect des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, cependant, ces espoirs risquent d'être déçus, à cause de la progression de la haine et du ressentiment entre les diverses minorités nationales, religieuses ou linguistiques.

53. Ces problèmes ne sont pas nouveaux et ils se produisent partout. C'est ainsi que les Américains porteront toujours la responsabilité de l'extermination des populations autochtones en Amérique du Nord. C'est également aux Etats-Unis que la minorité noire continue de souffrir de discrimination raciale et que d'autres Américains, qu'ils soient d'origine asiatique, juifs, catholiques ou hispaniques, sont également en butte à diverses formes de discrimination. Cependant, les Etats-Unis n'ont pas cessé, depuis plus de cent ans, de s'efforcer de résoudre ces problèmes, avec plus ou moins de bonheur, il est vrai, mais la plupart des Américains ont enfin réalisé que la force de leur nation résidait dans la diversité, et dans toute la mesure où les Etats-Unis ont pu réussir, ils ont été gagnants. Certes, la situation à cet égard est plus facile dans ce pays que dans certains autres. Les gens sont venus en Amérique parce qu'ils souhaitaient être Américains. Dans de nombreux autres pays, les populations n'ont pas eu le choix. Au cours des siècles, les guerres et les soulèvements ont fait que les groupes nationaux, ethniques, religieux ou autres qui vivaient dans des Etats où ils constituaient la majorité se sont retrouvés dans des Etats où ils étaient devenus minoritaires. Les groupes majoritaires abusent souvent de leur pouvoir sur les groupes minoritaires, nourrissant ainsi le ressentiment et un désir de vengeance. Si l'on considère, en outre, que les groupes qui se trouvent en position d'infériorité ne sont souvent pas très éloignés de leur patrie d'origine, elle-même souvent frustrée par la perte d'une partie de son territoire ou de sa population et prompte à réagir à ce qu'elle percevait comme une violation des droits d'une population compatriote vivant à l'étranger, on voit combien il est facile pour des démagogues de susciter des tensions, susceptibles de mener à des conflits internationaux. C'est ainsi que les vieilles rancoeurs ressurgissent : pour les nationalistes russes, les problèmes de la Russie sont dus aux Juifs; pour les nationalistes ukrainiens les troubles de leur pays sont dus aux Russes; les Serbes dénie leurs droits aux populations de souche albanaise au Kosovo; les travailleurs turcs sont la

cible des "skinheads" en Europe; des tensions ethniques et religieuses ne cessent de se faire sentir en Asie du Sud; et presque partout les Roms sont harcelés et en butte à la discrimination.

54. La communauté internationale - et c'est à son crédit - a commencé à prendre certaines mesures en la matière. Elle a condamné, dans un certain nombre d'instruments internationaux, la discrimination, sous quelque forme que ce soit. Les Etats ont également été exhortés à prendre des mesures effectives pour promouvoir la diversité ethnique, linguistique et autre, dans les écoles, les établissements publics, les moyens de communication. Comme l'a rappelé dans son rapport à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/34) le Rapporteur spécial chargé d'étudier les moyens de faciliter la solution de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées, les instruments internationaux demandent également aux Etats de prendre des mesures pour mettre un terme à la discrimination privée. Par ailleurs, il est encourageant de constater que la plupart des nouvelles constitutions adoptées par les Etats de l'ex-bloc soviétique comprennent des dispositions interdisant la discrimination et les engageant à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités.

55. La Commission ne peut pas, à elle seule, résoudre des problèmes séculaires. Elle peut, cependant, prendre certaines mesures importantes. C'est ainsi qu'elle devrait encourager le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme à consacrer une attention particulière aux questions relatives aux minorités, en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme. C'est précisément dans le domaine des droits des minorités que les services consultatifs et d'assistance technique du Centre peuvent jouer un rôle important. Un service de médiation pourrait être créé dans ce contexte. D'autre part, le Haut Commissaire devrait être encouragé à nouer des liens étroits avec les diverses organisations régionales, dont certaines, comme la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), oeuvrent déjà dans le domaine des minorités. Enfin, conformément aux paragraphes 64 et 65 des recommandations de M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4), le Haut Commissaire devrait être encouragé à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales, qui ont souvent des contacts plus étroits avec les divers groupes concernés. M. Schwartz souligne qu'il importe de ne pas se laisser décourager par la difficulté des problèmes et, citant le défunt président Kennedy, conclut en disant que si les peuples ne peuvent pas dès maintenant venir à bout de tout ce qui les sépare, au moins peuvent-ils contribuer à ce que la sécurité règne dans le monde pour que s'y épanouisse la diversité.

56. M. CHOEGYAL (Chine) rappelle que la population mondiale compte à l'heure actuelle plus de 5 milliards d'individus, répartis parmi plus d'un millier de nationalités et de groupes ethniques différents. Le maintien et la promotion de la solidarité et de l'harmonie entre les différentes nationalités sont devenus une question importante pour la communauté internationale. La Chine se félicite, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La délégation chinoise a étudié avec soin les documents réunis au titre du point 18 de l'ordre du jour, et notamment les réponses fournies à ce sujet par les Etats au Secrétaire général. Il apparaît que de nombreux pays consentent des efforts importants pour sauvegarder et garantir les droits des

personnes appartenant à des minorités. Toutefois il faut se garder d'oublier que, à l'heure actuelle, de nombreuses régions du monde sont en proie à des confrontations entre nationalités, que des incidents liés à la xénophobie ne cessent de se produire et que, par conséquent, les droits et les libertés fondamentales de millions de personnes font l'objet de violations graves. La Chine espère que la Commission se penchera sur cette question et prendra des mesures efficaces pour contribuer à la promotion de la solidarité et de l'harmonie entre toutes les nationalités et les groupes ethniques.

57. La Chine, quant à elle, est un Etat unifié qui compte 56 nationalités. La nationalité han représente presque 92 % de la population totale. Le Gouvernement chinois attache une importance primordiale à la question des nationalités et a créé un système juridique et politique, qui tient compte de la situation qui prévaut dans ce pays. A cet égard, l'égalité de statut et de droits de toutes les nationalités est un principe fondamental énoncé dans la Constitution chinoise. Dans un Etat multinational, le renforcement de la solidarité et de l'harmonie entre toutes les nationalités n'est pas seulement indispensable à la stabilité et au développement de la société dans son ensemble, mais influe également directement sur le développement des diverses nationalités elles-mêmes. Aussi le gouvernement adopte-t-il des lois et prend-il des mesures concrètes afin de garantir la participation des minorités à l'administration de l'Etat et à la gestion des affaires locales.

58. Le Gouvernement chinois a toujours souligné combien il était important d'aider les minorités nationales à développer leur économie, leur culture et leurs infrastructures sociales, particulièrement dans les régions habitées par des minorités dont le niveau de développement social et économique est inférieur à celui du reste du pays. L'autonomie régionale constitue par ailleurs, pour lui, un aspect important du système politique destiné à la protection des droits des minorités. Sous l'autorité unifiée du gouvernement central, des administrations autonomes sont créées pour gérer les affaires locales et les affaires intérieures dans les régions où vivent des minorités nationales. A l'heure actuelle, il y a en Chine 5 régions, 30 préfectures et 124 comtés autonomes qui, tous ensemble, représentent 64 % du territoire chinois. Enfin, la Chine est un Etat de droit. La promotion et le respect des droits des minorités nationales garantis par des textes législatifs sont primordiaux pour maintenir l'égalité de statut de toutes les nationalités.

59. L'expérience chinoise des 40 dernières années a prouvé que la politique de la Chine en matière de nationalité était un succès. Dans le cadre d'un processus de réformes, d'ouverture vers l'extérieur et d'instauration d'une économie de marché socialiste, le Gouvernement chinois et toutes les nationalités qui composent la population de la Chine poursuivront leurs efforts afin de promouvoir le bien-être et la prospérité de tous les habitants de ce pays, d'atteindre un plus haut niveau de démocratie et d'élargir encore le champ des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

60. M. HALINEN (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques, rappelle que les minorités souffrent de discrimination dans de nombreux pays. La tragédie qui a lieu dans le territoire de l'ex-Yougoslavie illustre la nécessité de combattre la xénophobie et l'intolérance avant qu'elles ne débordent sur un nettoyage ethnique et un génocide. Partout dans le monde, se posent des problèmes liés aux minorités mais, dans le cadre du processus de

transition qui se déroule en Europe, un certain nombre de ces problèmes revêtent maintenant une extrême gravité et risquent de provoquer une escalade. Les pays nordiques sont préoccupés, en particulier, par le fait que les droits de nombreuses minorités, et notamment des Roms, ne sont pas protégés dans de nombreux pays. L'ONU, les gouvernements et les différentes organisations internationales doivent continuer à se consacrer au problème des minorités et cette question doit figurer en bonne place à l'ordre du jour de la Commission.

61. Les pays nordiques se félicitent de la qualité du rapport présenté par M. Eide à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4). Les recommandations présentées constituent un ensemble très complet de propositions et d'indications destinées à régler les conflits entre les minorités et les Etats. Les pays nordiques espèrent que l'étude de M. Eide fera l'objet d'un examen attentif dans les différentes enceintes internationales et que ses recommandations seront mises en oeuvre par les organes des Nations Unies concernés. De nombreuses recommandations peuvent également être mises en oeuvre directement par les Etats, à condition qu'il y ait la volonté politique de le faire. Les pays nordiques soulignent d'autre part qu'il importe d'adopter une approche intégrée en matière de droits de l'homme, de développement, de démocratie et de sécurité. Il faudrait, par exemple, utiliser les très nombreuses informations obtenues par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour prévenir les conflits.

62. Les pays nordiques estiment que la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est une mesure importante destinée à faire comprendre que les Etats sont constitués de sociétés multiethniques. La Déclaration comporte des principes fondamentaux qui pourraient être retranscrits dans les législations nationales, ainsi que dans les accords bilatéraux et régionaux. La mise en oeuvre de la Déclaration contribuerait de manière importante à la prévention des conflits impliquant diverses communautés à l'intérieur des Etats. Au niveau régional ainsi, d'importantes mesures ont été prises afin de faire progresser les droits des minorités. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, les pays nordiques participent à la rédaction d'une convention-cadre sur la protection des minorités et d'un protocole destiné à compléter la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel, par l'adjonction de dispositions garantissant les droits individuels des personnes, et notamment de celles qui appartiennent à des minorités nationales. Les dispositions les plus étoffées en matière de minorités nationales ont été adoptées dans le cadre de la CSCE. Lors de la conférence au sommet qui s'est tenue à Helsinki en 1992, les Etats participants se sont engagés à se pencher sur les questions des minorités nationales de manière constructive, par le dialogue entre toutes les parties, y compris en favorisant la participation démocratique à la prise de décisions et la création d'organes consultatifs aux niveaux national, régional et local. C'est également au cours de cette réunion qu'a été créé le poste de haut commissaire aux minorités nationales. Le dialogue, qui s'est établi entre les Etats participants de la CSCE, devrait également être encouragé au sein des organismes des Nations Unies ainsi qu'avec toutes les minorités. Les pays nordiques se félicitent, à cet égard, de la résolution 1993/43 de la Sous-Commission dans laquelle cette dernière recommande à la Commission

d'utiliser les propositions présentées dans la recommandation 44 du rapport de M. Eide tendant à créer un groupe de travail sur les questions touchant les minorités auxquelles participeraient des représentants tant des gouvernements que des minorités.

63. M. YOUSIF (Observateur de l'Iraq), exerçant son droit de réponse, souligne que les Etats-Unis continuent d'avoir une attitude hostile à l'encontre de l'Iraq. La délégation américaine ne manque en effet pas une occasion de parler du problème des Kurdes d'Iraq, qui seraient, selon elle, victimes de discrimination dans ce pays. Les Etats-Unis semblent oublier que la population kurde des autres pays de la région est victime de violations des droits de l'homme et de véritables tentatives de génocide. L'Iraq est un pays où les diverses composantes de la population coexistent pacifiquement. Il convient de souligner d'ailleurs que l'autonomie a été accordée à la population kurde du pays. Ce sont, en réalité, les Etats-Unis qui se sont opposés par les armes à l'autonomie dont jouissait la population kurde, en occupant la région autonome kurde. Par ailleurs, les Etats-Unis continuent d'agresser l'ensemble de la population iraquienne par le biais de l'embargo. La délégation iraquienne fera une déclaration spéciale au titre du point 12 de l'ordre du jour pour montrer comment ce pays, sous prétexte de défendre les minorités, démantèle ceux dans lesquels il intervient.

La séance est levée à 18 heures.
